



## SSTI ET NIS (NIR)

# Loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP)

Publiée au JO du 8 décembre, la loi d'accélération et de simplification de l'action publique permet l'utilisation du NIS par les SSTI.

### ► Ce que prévoit la loi

Cette loi comporte des dispositions dans des domaines assez variés qui feront en conséquence l'objet d'une analyse approfondie. On citera ici, notamment, la création de protocoles locaux de coopération, l'intégration du DMP à l'espace numérique de Santé ou encore la modification des compétences des agences régionales de santé (ARS).

Ceci posé, on relèvera ici le libellé de l'article 90 de la loi :

*"Le second alinéa de l'article L. 1111-8-1 du Code de la Santé publique est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :*

*« Les services mentionnés à l'article L. 4622-1 du Code du travail entrant dans le champ d'application de l'article L. 1110-4 du présent code peuvent utiliser l'identifiant de santé des personnes pour leur prise en charge.*

*« Les données de santé rattachées à l'identifiant de santé sont collectées, transmises et conservées dans le respect du secret professionnel et des référentiels de sécurité et d'interopérabilité mentionnés à l'article L. 1110-4-1.*

*« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités autorisant l'utilisation de cet identifiant et empêchant son utilisation à des fins autres que sanitaires et médico-sociales. »"*

En d'autres termes, le principe de l'utilisation du NIS par les SSTI est expressément prévu à compter du 8 décembre 2020.

On rappellera que cet identifiant dit « de Santé (NIS) » correspond - aux termes de l'article L. 1111-8-1 du Code de la Santé publique - au NIR : *"le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques est utilisé comme identifiant de santé des personnes pour leur prise en charge à des fins sanitaires et médico-sociales dans les conditions prévues à l'article L. 1110-4"*.

### ► Le contexte

En effet, dans le cadre des démarches initiées afin d'obtenir le droit pour les SSTI de recourir au NIR, lequel est couramment appelé « Numéro de Sécurité Sociale », préexistant au NIS donc, la CNIL avait été saisie, ainsi que différents interlocuteurs institutionnels.

Puis, la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016, dite « Touraine », a apporté un élément juridique nouveau en créant un identifiant de Santé pour chaque personne prise en charge à des fins sanitaires, en utilisant, pour ce faire, le NIR.

Dans les suites de cette nouvelle disposition légale, une évolution réglementaire favorable aux SSTI a été impulsée. Pour autant, les dispositions réglementaires qui ont succédé à cette loi n'ont finalement visé que les professionnels de Santé exerçant au sein des SSTI, mais pas les Services eux-mêmes.

### ► Ce qu'il faut retenir

En dernier lieu, c'est la loi du 7 décembre dernier qui permet désormais aux SSTI d'utiliser le NIS.

Il reste maintenant à connaître, par décret, les modalités d'utilisation de cet identifiant, afin de pouvoir mettre en application cette disposition légale. ■